

2) *Activision Blizzard Germany GmbH est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 220 du 12.09.2009

Arrêt de la Cour (première chambre) du 17 février 2011 (demande de décision préjudicielle du Sąd Rejonowy Warszawa — République de Pologne) — Artur Weryński/Mediatel 4B Spółka z o.o.

(Affaire C-283/09) (¹)

(Coopération judiciaire en matière civile — Obtention des preuves — Audition d'un témoin par la juridiction requise à la demande de la juridiction requérante — Indemnité allouée aux témoins)

(2011/C 103/06)

Langue de procédure: le polonais

Jurisdiction de renvoi

Sąd Rejonowy Warszawa

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Artur Weryński

Partie défenderesse: Mediatel 4B Spółka z o.o.

Objet

Demande de décision préjudicielle — Interprétation du règlement (CE) n° 1206/2001 du Conseil, du 28 mai 2001, relatif à la coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile ou commerciale (JO L 174, p. 1) — Audition d'un témoin par une juridiction d'un État membre sur demande d'une juridiction d'un autre État membre — Indemnité allouée aux témoins — Possibilité pour la juridiction requise de demander à la juridiction requérante le paiement d'un acompte au bénéfice du témoin auditionné

Dispositif

Les articles 14 et 18 du règlement (CE) n° 1206/2001 du Conseil, du 28 mai 2001, relatif à la coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile ou commerciale, doivent être interprétés en ce sens qu'une juridiction requérante n'est pas tenue de verser à la juridiction requise une avance à valoir sur l'indemnité ou de rembourser l'indemnité due au témoin interrogé.

(¹) JO C 244 du 10.10.2009

Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 10 février 2011 (demandes de décision préjudicielle du Raad van State — Pays-Bas) — Vicoplus SC PUH (C-307/09), BAM Vermeer Contracting sp. zoo (C-308/09), Olbek Industrial Services sp. zoo (C-309/09)/Minister van Sociale Zaken en Werkgelegenheid

(Affaires jointes C-307/09 à C-309/09) (¹)

(Libre prestation des services — Détachement de travailleurs — Acte d'adhésion de 2003 — Mesures transitoires — Accès des ressortissants polonais au marché du travail des États déjà membres de l'Union au moment de l'adhésion de la République de Pologne — Exigence d'une autorisation de travail pour la mise à disposition de main-d'œuvre — Directive 96/71/CE — Article 1^{er}, paragraphe 3)

(2011/C 103/07)

Langue de procédure: le néerlandais

Jurisdiction de renvoi

Raad van State

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Vicoplus SC PUH (C-307/09), BAM Vermeer Contracting sp. zoo (C-308/09), Olbek Industrial Services sp. zoo (C-309/09)

Partie défenderesse: Minister van Sociale Zaken en Werkgelegenheid

Objet

Demande de décision préjudicielle — Raad van State (Pays-Bas) — Interprétation des art. 49 CE et 50 CE et de l'art. 1, par. 3, sous c), de la directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 1996, concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services (JO 1997 L 18, p. 1) — Législation nationale exigeant un permis de travail pour la mise à disposition de travailleurs

Dispositif

1) Les articles 56 TFUE et 57 TFUE ne s'opposent pas à ce qu'un État membre subordonne, pendant la période transitoire prévue au chapitre 2, paragraphe 2, de l'annexe XII de l'acte relatif aux conditions d'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovaquie et de la République slovaque, et aux adaptations des traités sur lesquels est fondée l'Union européenne, le détachement, au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 3, sous c), de la directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 1996, concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services, de travailleurs ressortissants polonais sur son territoire à l'obtention d'une autorisation de travail.